

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 ramadan 1435 – 25 juillet 2014

Mardi 2 chaouel 1435 – 29 juillet 2014

Vendredi 5 chaouel 1435 – 1<sup>er</sup> août 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 60

N° 61

N° 62

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2014-44 du 24 juillet 2014**, portant ratification d'un mémorandum d'accord entre la République Tunisienne et le Conseil de l'Europe concernant le bureau du Conseil de l'Europe à Tunis et son statut juridique..... 1912
- Loi n° 2014-45 du 24 juillet 2014**, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 16 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de la gouvernance, des opportunités et de l'emploi ..... 1912
- Loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014**, modifiant le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance..... 1912
- Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014**, amendant et complétant le code des assurances..... 1913
- Loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014**, portant mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications ..... 1916
- Loi n° 2014-49 du 24 juillet 2014**, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais ..... 1916
- Loi n° 2014-50 du 24 juillet 2014**, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais ..... 1917

<b>Loi n° 2014-51 du 24 juillet 2014</b> , portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet des routes régionales classées et des pistes rurales (3 <sup>ème</sup> phase).....	<b>1917</b>
<b>Loi n° 2014-52 du 24 juillet 2014</b> , portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial », pour la contribution au financement des petites et moyennes entreprises .....	<b>1917</b>
<b>Loi n° 2014-53 du 24 juillet 2014</b> , portant ratification de la convention de garantie conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial » et relative au deuxième prêt accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME) pour la contribution au financement des PME .....	<b>1918</b>

## Décrets et Arrêtés

### Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	<b>1919</b>
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	<b>1920</b>

### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur général .....	<b>1921</b>
Arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2014 .....	<b>1921</b>

### Ministère de l'Intérieur

<b>Décret n° 2014-2611 du 18 juillet 2014</b> , fixant la composition et les modes de fonctionnement de la commission médicale des accidents du travail et des maladies professionnelles, relative aux agents des forces de sûreté intérieure, relevant du ministère de l'intérieur .....	<b>1922</b>
---	-------------

### Ministère de l'Economie et des Finances

Nomination d'administrateurs provisoires de la mutuelle des agents de la radio tunisienne et de la télévision tunisienne .....	<b>1924</b>
--	-------------

### Ministère de l'Agriculture

Nomination de directeurs .....	<b>1924</b>
Nomination d'un sous-directeur .....	<b>1925</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>1925</b>
Nomination de chefs de cellule.....	<b>1926</b>
Nomination d'un maître de recherche agricole.....	<b>1926</b>
Nomination d'un professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire .....	<b>1926</b>
Nomination d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.....	<b>1926</b>
Nomination d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire .....	<b>1926</b>
Cessation de fonctions d'un directeur.....	<b>1927</b>
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	<b>1927</b>
Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement .....	<b>1927</b>

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2014, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1927
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2014, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1927
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zaouiet El Harth Sud de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili .....	1928
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir.....	1928
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mellita extension de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax .....	1929
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.....	1930
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Briket El Argoub extension de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan .....	1930
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled El Haj- Dfilaya (2 <sup>ème</sup> partie) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan .....	1931

#### **Ministère des Affaires Sociales**

Nomination d'un sous-directeur .....	1932
Nomination de chefs de service.....	1932
Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2014, modifiant l'arrêté du 16 octobre 2012,fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal .....	1933

#### **Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

<b>Décret n° 2014-2655 du 15 juillet 2014</b> , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	1934
Nomination d'un directeur général .....	1936
Nomination d'un directeur .....	1936
Nomination d'un sous-directeur .....	1936
Nomination d'un chef de service.....	1937

#### **Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille**

Nomination d'un chargé de mission.....	1937
Nomination d'un commissaire régional.....	1937
Nomination de sous-directeurs .....	1937
Nomination de chefs de service.....	1937

**Loi organique n° 2014-44 du 24 juillet 2014, portant ratification d'un mémorandum d'accord entre la République Tunisienne et le Conseil de l'Europe concernant le bureau du Conseil de l'Europe à Tunis et son statut juridique (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le mémorandum d'accord concernant l'ouverture d'un bureau du Conseil de l'Europe en Tunisie, annexé à la présente loi organique et Conclu à Tunis le 8 janvier 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Conseil de l'Europe.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

**Loi n° 2014-45 du 24 juillet 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 16 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de la gouvernance, des opportunités et de l'emploi (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 14 juillet 2014.

Article unique - Est ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 16 mai 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de cent quatre vingt et un millions trois cent mille Euros (181.300.000 €) pour le financement du programme de la gouvernance, des opportunités et de l'emploi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014, modifiant le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 2 et 58 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - Les institutions de micro finance sont constituées sous forme de société anonyme avec un capital minimum fixé à trois millions de dinars (3.000.000 dinars) ou d'associations soumises aux dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations avec une dotation associative minimale fixée à cinquante mille dinars (50.000 dinars).

Article 58 (nouveau) - Les associations agréées conformément à la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations demeurent agréées en tant qu'institutions de microfinance à condition de se conformer aux dispositions du présent décret-loi dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de décembre 2016. Ce délai pourrait être prorogé, le cas échéant, par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 14 juillet 2014.

Art. 2 - - Est ajouté un quatrième paragraphe à l'article 7 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance comme suit :

Est arrêté un plafond du taux d'intérêt annuel appliqué aux microfinancements octroyés sur des ressources autres que budgétaires, ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et ne doit pas être usurier .

Art. 3 - Les expressions « microcrédit », « microcrédits » et « crédits » sont remplacées là ou elles figurent dans le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance par les expressions « microfinancement », « microfinancements » et « financements ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

## **Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, amendant et complétant le code des assurances (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est inséré au code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, un septième titre s'intitulant « l'assurance Takaful » et comportant les articles 201 à 217 suivants :

### *Titre VII*

#### **L'assurance takaful**

##### *Chapitre I*

#### **L'assurance Takaful et son régime**

Article 201 - L'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 14 juillet 2014.

L'entreprise d'assurance Takaful gère le fonds des adhérents et place les sommes qui y sont collectées en contre partie d'une commission et ce conformément aux normes charaïques.

Article 202 - Les entreprises d'assurance Takaful sont autorisées à exercer les activités d'assurance Takaful selon l'une des formes stipulées à l'article 53 du présent code et qui s'obligent de se conformer aux normes charaïques dans toutes leurs activités d'assurance et de placement.

Les entreprises d'assurance ne peuvent pas cumuler les activités d'assurances conventionnelles et les activités d'assurance Takaful.

Article 203 - Les entreprises d'assurance Takaful ne peuvent transférer en totalité ou en partie leur portefeuille qu'à des entreprises d'assurance Takaful. Aussi, toute fusion ou absorption d'une entreprise d'assurance Takaful ne peut se faire que par une autre entreprise d'assurance Takaful.

L'opération de transfert, de fusion ou d'absorption est soumise à l'approbation du ministre des finances sur la base d'un rapport du comité général des assurances qui se charge d'en informer l'intéressé.

Article 204 - L'agent d'assurances ne peut pas présenter à la fois les opérations d'assurances conventionnelles et les opérations d'assurance Takaful.

Article 205 - L'entreprise d'assurance Takaful est tenue de gérer les opérations d'assurance Takaful sur la base du contrat de mandat « Wakala » et de gérer les opérations de placement des cotisations sur la base du contrat de commande « Moudharaba », tels que définis par le code des obligations et des contrats.

En contre partie, l'entreprise d'assurance Takaful perçoit en tant que mandataire une commission de mandat « Wakala » calculée sur la base des cotisations et en tant qu'agent une commission de commande « Moudharaba » calculée sur la base d'un pourcentage des revenus de placement, à charge de l'entreprise de stipuler les pourcentages de ces commissions au niveau des conditions particulières des contrats d'assurances Takaful.

Un arrêté du ministre des finances fixera la base de calcul de la commission de mandat « Wakala » et du pourcentage de commande « Moudharaba ».

Article 206 - L'entreprise d'assurance Takaful doit constituer un comité de supervision charaïque habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes charaïques.

Le comité de supervision charaïque est constitué de trois membres désignés par l'assemblée générale de l'entreprise pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Les membres du comité de supervision sharaïque doivent déclarer tout conflit d'intérêt durant l'exercice de leur mandat au sein de ce comité. Est considéré comme conflit d'intérêt tout intérêt personnel direct ou indirect ou toute relation personnelle directe ou indirecte pouvant affecter le bon fonctionnement du comité ou son indépendance.

Il est aussi interdit au membre du comité de supervision sharaïque de cumuler plus que deux mandats dans deux comités de supervision sharaïque des entreprises d'assurance Takaful.

Article 207 - Le comité de supervision sharaïque peut demander à l'entreprise tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Sont obligatoires pour l'entreprise d'assurance Takaful toutes les décisions émanant de ce comité.

Le comité de supervision sharaïque élabore un rapport annuel portant sur les résultats de ses travaux qui sera adressé au conseil d'administration de l'entreprise ou à son directoire et dont une copie sera transmise au comité général des assurances dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année.

Les conditions d'exercice, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de supervision sharaïque sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires religieuses.

Article 208 - L'entreprise d'assurance Takaful est tenue, après avis de son comité de supervision sharaïque, de désigner parmi ses employés un auditeur sharaïque chargé du contrôle de la conformité des transactions de l'entreprise aux avis et décisions du comité de supervision sharaïque.

L'auditeur sharaïque prépare des rapports qu'il soumet à l'examen du comité de supervision sharaïque.

## *Chapitre II*

### **Gestion financière et comptable des entreprises d'assurance Takaful**

Article 209 - L'entreprise d'assurance Takaful doit tenir séparément des comptes financiers et comptables comme suit :

- un compte relatif au placement du capital des actionnaires de l'entreprise d'assurances Takaful,
- un compte relatif au fonds des adhérents ou plusieurs comptes selon les branches d'assurances dans lesquels sont affectés les cotisations et leurs revenus de placement et à partir desquels sont payées les indemnités.

Article 210 - L'entreprise d'assurance Takaful est tenue de placer les sommes disponibles dans le fonds des adhérents conformément à la liste des actifs fixée par arrêté du ministre des finances et après autorisation de son comité de supervision sharaïque.

L'entreprise d'assurance Takaful est tenue aussi de placer les sommes disponibles dans le fonds des actionnaires conformément aux normes sharaïques et à ce qui est autorisé par son comité de supervision sharaïque.

Article 211 - L'entreprise d'assurance Takaful doit distribuer aux adhérents le surplus d'assurance selon la méthode qu'elle fixe après avis du comité de supervision sharaïque.

Le surplus d'assurance est la différence entre la somme des cotisations nettes des annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part et la somme des sinistres réglés, les provisions techniques, les réserves, la rémunération des actionnaires en contre partie de la gestion des opérations d'assurance Takaful et les opérations de placement et tous les autres frais relatifs au fonds des adhérents d'autre part.

L'entreprise d'assurance Takaful ne peut distribuer aucun bénéfice aux actionnaires sur le surplus d'assurance dégagé par les comptes du fonds des adhérents.

Article 212 - L'entreprise d'assurance Takaful doit prélever au moins 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer une provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents pour les années comptables à venir.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable en cours.

Article 213 - L'entreprise d'assurance Takaful ne participe pas aux risques supportés par le fonds des adhérents et ne supporte aucune perte qui en découle seulement si cette perte résulte d'un manquement ou d'une contravention aux conditions fixées au contrat d'assurance Takaful.

En cas d'incapacité du fonds des adhérents à honorer ses engagements, l'entreprise d'assurance Takaful s'engage à prêter au fonds un prêt sans intérêt qui sert à combler le déficit enregistré et ce après l'épuisement de tous les traités de réassurance et la provision stipulée à l'article 212 du présent code.

Le prêt sans intérêt est le montant prêté par l'entreprise d'assurance Takaful au fonds des adhérents et qui sera remboursé sans versement d'intérêts.

Article 214 - Le montant du prêt sans intérêt sera remboursé à partir du surplus d'assurance qui sera réalisé ultérieurement et ce avant toute constitution de les provisions stipulées à l'article 212 du présent code.

Le montant du prêt sans intérêt ne peut pas dépasser la somme des capitaux propres de l'entreprise d'assurance Takaful.

### *Chapitre III*

#### **Les dispositions obligatoires du contrat d'assurance Takaful**

Article 215 - En sus des dispositions stipulées à l'article 3 du présent code, l'entreprise d'assurance Takaful doit obligatoirement stipuler au contrat d'assurance Takaful les mentions suivantes :

- l'engagement de l'entreprise à se conformer aux normes sharaïques,
- l'indication que le paiement de la cotisation se fait sur la base d'un engagement de donation,
- l'engagement de l'entreprise d'assurance Takaful à réaliser la séparation totale entre les comptes des adhérents et ceux des actionnaires,
- les modalités de gestion utilisées pour les opérations d'assurances et les opérations de placement des cotisations,
- la politique de placement des provisions techniques de l'entreprise,
- la méthode adoptée pour la distribution du surplus d'assurance,
- l'engagement de l'entreprise d'assurances Takaful à donner un prêt sans intérêt tel que défini à l'article 213 du présent code en cas d'incapacité du fonds des adhérents à honorer ses engagements.

### *Chapitre IV*

#### **La réassurance Takaful**

Article 216 - L'entreprise d'assurance Takaful ne peut céder ses opérations qu'à des entreprises de réassurance pratiquant les activités d'assurances Takaful.

Au cas où les entreprises de réassurance pratiquant les activités d'assurance Takaful n'ont pas la capacité de rétention suffisante ou en cas d'inexistence de la couverture du risque à réassurer, les entreprises d'assurances Takaful peuvent recourir aux réassureurs conventionnels à condition de réduire au maximum leur taux de cession et la période de couverture et ce après approbation du comité de supervision sharaïque.

### *Chapitre V*

#### **Dispositions diverses**

Article 217 - Toutes les dispositions du code des assurances ainsi que ses textes d'application qui ne sont pas contradictoires avec celles du présent titre sont applicables aux activités et entreprises d'assurance Takaful.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 50 ter et du point 1 de l'article 88 du code des assurances et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 50 ter (premier paragraphe nouveau) - « Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance sont tenues d'informer le ministre des finances de toute désignation qu'elles projettent de faire au sein de leurs conseils d'administration ou de leurs conseils de surveillance ou de leurs directoires ou de leurs comités de supervision sharaïque ou de leurs principaux dirigeants tout en fournissant un état détaillé de leurs compétences et expériences ».

Article 88 (point 1 nouveau) - « L'entreprise d'assurance ou l'entreprise de réassurance qui ne communique pas les documents prévus aux articles 60 et 207 du présent code et qui ne procède pas à la publication de ses comptes annuels dans les délais légaux est redevable d'une amende de 50 dinars par jour de retard. »

Art. 3 - Est ajouté aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 58 du code des assurances un sixième tiret ainsi rédigé :

«- La provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation servant à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents stipulée à l'article 212 du présent code constituée par les entreprises d'assurance Takaful ».

Art. 4 - Un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux entreprises d'assurance exerçant l'activité d'assurance Takaful au moment de la publication de la présente loi pour s'y conformer. Ce délai peut être prorogé pour une période ne dépassant pas six mois supplémentaires après accord du ministre des finances et sur demande motivée de la part de l'entreprise concernée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014, portant mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les agents de la société nationale des télécommunications titulaires, en activité et ayant atteint l'âge de cinquante (50) ans au minimum à la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne, peuvent demander la mise à la retraite avant l'atteinte de l'âge légal, et ce, dans les conditions prévues par la présente loi.

Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, la période d'activité de l'agent intéressé, ayant fait l'objet de retenue opérée au titre de la retraite, ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans à la date du dépôt de la demande de mise à la retraite.

Art. 2 - Est créée au sein de la société concernée, une commission spéciale dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le décret visé à l'article 7 de la présente loi. Elle sera chargée de recevoir et statuer sur les demandes de mise à la retraite en se basant sur des critères fixés par le conseil d'administration de la société, portant notamment sur l'équilibre de la structure de ses ressources humaines, ses besoins et les spécificités de son secteur d'activité.

Art. 3 - La mise à la retraite intervient après accord de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, et ce, selon l'avancement en âge.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de la présente loi, le bénéfice de la pension de retraite est immédiat à compter de la date de cessation d'activité et avec une bonification égale à la période qui reste à accomplir pour atteindre l'âge légal de mise à la retraite.

Une convention sera conclue à cet effet entre la société et la caisse nationale de la retraite et de prévoyance sociale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

Art. 5 - La société prend en charge les montants des pensions de retraite ainsi que les contributions relatives à la bonification durant la période entre la date de mise à la retraite conformément aux dispositions de la présente loi et la date d'atteinte de l'âge légal de retraite. Ces montants sont déduits de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de l'année au titre de laquelle ils ont été payés à la caisse nationale de la retraite et de prévoyance sociale.

Art. 6 - Les délais de dépôt des demandes de mise à la retraite ainsi que ses étapes, sont fixés par le décret visé à l'article 7 de la présente loi, et ce, dans la limite du délai prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 7 - Les procédures et les modalités d'application des dispositions prévues par la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-49 du 24 juillet 2014, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé au marché financier japonais assorti de la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale d'un montant de vingt-deux milliards quatre cent millions (22.400.000.000) de yen japonais, objet des accords annexés à la présente loi et conclus les 31 juillet et 5 août 2013 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.



L'Etat rembourse le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-50 du 24 juillet 2014, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé au marché financier japonais assorti de la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale d'un montant de vingt-cinq milliards (25.000.000.000) de yen japonais, objet des accords annexés à la présente loi et conclus les 7 et 12 décembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

L'Etat rembourse le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

**Loi n° 2014-51 du 24 juillet 2014, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet des routes régionales classées et des pistes rurales (3<sup>ème</sup> phase) (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet des routes régionales classées et des pistes rurales (3<sup>ème</sup> phase).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

**Loi n° 2014-52 du 24 juillet 2014, portant ratification de la convention au prêt conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial », pour la contribution au financement des petites et moyennes entreprises (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

Article unique - Est ratifiée, la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial » et relative au prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dollars américains pour le financement des petites et moyennes entreprises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-53 du 24 juillet 2014, portant ratification de la convention de garantie conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial » et relative au deuxième prêt accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME) pour la contribution au financement des PME (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 8 avril 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) en tant que directeur du « compte spécial » et relative au deuxième prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME) pour la contribution au financement des PME.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 24 juillet 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juillet 2014.

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

### **Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est ouvert aux ingénieurs principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- copies des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration,

Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont prises en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient.

Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

- 1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,

- 2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

- 3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la participation dans les cycles de formation et les colloques,
- 6- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 9 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des (personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Tunis, le 10 juillet 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

### **Par décret n° 2014-2610 du 10 juillet 2014.**

Madame Houda Ben Arnor épouse Métoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général de l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement à compter du 16 juin 2014.

### **Arrêté du chef du gouvernement du 18 juillet 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2014.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 relative à la loi de finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée, et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007 et le décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD »,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 et l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastère au moins dans les sciences à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastère au moins dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux d'ingénieur ou les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes:

- génie industriel,
- génie civil,
- génie énergétique,
- informatique,
- statistique et analyse de l'information,
- télécommunications,
- hydrométéorologie,
- le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis,
- le diplôme national d'architecte.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 27 septembre 2014 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinquante (50) postes répartis comme suit :

- 25 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,

- 15 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,

- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 août 2014 inclus.

Art. 5 - Les candidats au concours doivent s'inscrire à distance via le site internet de l'école [www.concours-ena.nat.tn](http://www.concours-ena.nat.tn). Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste des candidatures, présenter leurs candidatures au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou l'envoyer par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration :24, avenue du docteur Calmette-mutuelle ville Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 2014-2611 du 18 juillet 2014, fixant la composition et les modes de fonctionnement de la commission médicale des accidents du travail et des maladies professionnelles, relative aux agents des forces de sûreté intérieure, relevant du ministère de l'intérieur.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de la réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2012-640 du 25 juin 2012,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, portant organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-45 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, portant organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret, fixe la composition et les modes de fonctionnement de la commission médicale des accidents du travail et des maladies professionnelles, relative aux agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur, et instituée en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant, aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles, désignée, dans les dispositions du présent décret, par l'expression « commission médicale ».

Art. 2 - La commission médicale est composée d'un président et de membres titulaires et membres suppléants en nombre égal. Les membres suppléants ne participent aux travaux de la commission qu'en cas d'empêchement pour les membres titulaires.

La commission est composée de :

- le directeur des services de santé au ministère de l'intérieur ou celui qu'il charge de le représenter, parmi les membres de la commission : président,

- quatre médecins de santé publique ou leurs suppléants, représentant du ministère de l'intérieur : membres,

- un médecin spécialiste en médecine légale représentant du ministère de la santé ou son suppléant : membre,

- un médecin spécialiste en médecine du travail représentant du ministère des affaires sociales ou son suppléant : membre.

La nomination du président de la commission et des membres titulaires et membres suppléants est faite par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition des ministères concernés.

Art. 3 - Les fonctions du secrétariat de la commission médicale sont assurées par la direction des services de la santé au ministère de l'intérieur.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission médicale se charge, notamment, de la tenue des dossiers reçus par la commission, leur classement dans l'ordre de leur dates de réception, l'établissement de l'ordre du jour de la commission en fonction de ce classement, et l'envoi des convocations aux membres de la commission, aux victimes et, le cas échéant, à leurs ayants-droit. Elle établit les ordres d'expertise et de contrôles médicaux, rédige les procès-verbaux des réunions de la commission et ses décisions; elle assure également la notification des décisions de la commission aux intéressés dans le délai de cinq jours ouvrables à partir de leur dates, par lettre recommandée avec accusé de réception et en assure le suivi d'exécution.

Art. 5 - La commission médicale peut, au besoin, recourir à l'avis de médecins spécialistes, dont une liste sera établie, par arrêté des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de la santé.

Art. 6 - La commission médicale tient ses réunions chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation de son président ou, le cas échéant, son représentant qui en arrête l'ordre du jour.

Art. 7 - La commission médicale se réunit, afin de statuer sur les dossiers dont elle est saisie, en présence de cinq de ses membres titulaires ou leur suppléants, le cas échéant; la présence des deux membres médecins représentants du ministère de la santé et du ministère des affaires sociales, étant obligatoire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la reconvoction à la réunion de la commission, trois jours après la date fixée pour la première réunion. La commission statue, dans ce cas, sur les dossiers qui lui sont soumis, à la majorité des voix des membres présents quel qu'en soit le nombre; la présence des deux membres médecins représentants du ministère de la santé et du ministère des affaires sociale étant également obligatoire, dans ce cas.

Les délibérations de la commission médicale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par son président et tous les membres présents.

Art. 8 - A l'effet d'examiner les dossiers dont elle est saisie et de statuer dessus, la commission doit se lier du délai maximal prévu par la loi et fixé à un mois de la date de sa réception du dossier complet.

Ce délai ne commence pas à courir s'il manque au dossier l'une des pièces requises en vertu des dispositions de la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, susvisée.

Le délai légal court dès lors que le dossier contient l'ensemble de ses pièces, mises à la disposition du secrétariat de la commission.

Art. 9 - La commission médicale peut différer l'examen du dossier, dont elle est saisie, à une date déterminée, suivant les exigences de la situation, ce délai ne dépassera pas un mois renouvelable une seule fois, et ce lorsqu'elle juge nécessaire d'avoir des indications complémentaires, indispensables pour statuer dessus.

Art. 10 - La commission médicale peut ordonner les expertises médicales qu'elle juge nécessaires, leurs frais sont imputés sur le budget du ministère de l'intérieur.

Art. 11 - La commission médicale prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents, la voix de son président sera prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions de la commission médicale doivent être motivées et signées par le président de la commission.

Art. 12 - La commission médicale peut convoquer, par le biais de son secrétariat, la victime ou ses ayants-droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours à l'avance lorsqu'elle juge leur présence utile pour statuer sur le dossier, elle peut également auditionner le médecin traitant de la victime.

En cas d'absence de la victime, de ses ayants-droit ou du médecin traitant, malgré leur convocation en bonne et due forme, la commission médicale en passe outre dans sa prise de décision.

Art. 13 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2014.**

Sont désignés administrateurs provisoires de la mutuelle des agents de la radio tunisienne et de la télévision tunisienne, Messieurs dont les noms suivent :

- Lotfi Kharrat, directeur au comité général des assurances,
- Belgacem Hammami, chef du bureau des affaires publiques au ministère des affaires sociales,
- Anis Melki, chef de service à la Présidence du gouvernement.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Par décret n° 2014-2612 du 10 juillet 2014.**

Madame Jalila Bouhlila épouse Boudali, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur de la collecte et de l'analyse des données à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.



**Par décret n° 2014-2613 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Youssef Rouabeh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2614 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Jounaidi Brinsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 12 septembre 2013.

**Par décret n° 2014-2615 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Youssef Oueslati, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des études de mobilisation des eaux à la direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2616 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Messaoud Limam, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2617 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mouldi Bousami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2618 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Tahar Jabli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2619 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Tahar Mbarki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole du Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2620 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Khaled El Benna, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2621 du 10 juillet 2014.**

Madame Kaouther Challouf épouse Tounsi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la collecte et de l'analyse des données nationales à la direction de la collecte et de l'analyse des données à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2622 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Rafik Nouali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement des pêcheries à la direction de la promotion de la pêche relevant de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2623 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mnawer Yousfi, ingénieur principal, est nommé en qualité de chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Kebir à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage El Kebir du gouvernorat de Gafsa relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2624 du 10 juillet 2014.**

Madame Lobna Swisi épouse Salmia, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'analyse et de la synthèse des données internationales à la direction de la collecte et de l'analyse des données à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2625 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Hassib Abdallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Chorbane » au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

**Par décret n° 2014-2626 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mekki Latrech, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Ouled Chamekh » au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

**Par décret n° 2014-2627 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Nizar Farhani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Sbikha » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2014-2628 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mohsen Essaï, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Hajeb » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2014-2629 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mohamed Naceur Oueslati, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Bouhajla » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2014-2630 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Abdellatif Lacheheb, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Oueslatia » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2014-2631 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Noureddine Bahrouni, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Ala » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2014-2632 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Lassaad Chouba, chargé de recherche agricole, est nommé dans le grade de maître de recherche agricole à l'institut national des sciences et technologie de la mer, à compter du 7 novembre 2013.

**Par décret n° 2014-2633 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mohamed Aouina, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la discipline « chirurgie et pathologie chirurgicale » à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter du 30 octobre 2013.

**Par décret n° 2014-2634 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Abdesselem Trimeche est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la discipline « Zootechnie et économie rural » à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter du 29 novembre 2013.

**Par décret n° 2014-2635 du 10 juillet 2014.**

Mesdames dont les noms suivent sont nommées assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire à compter du 16 décembre 2013, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Discipline	Affectation
Sihem Ismail	Physique et Chimie biologiques et médicales	Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet
Imen Ouertani Makhlouf	Maladies contagieuses, zoonoses et législation sanitaire	
Maroua Bettaieb	Aviculture et pathologie aviaire	
Nedra Chaouachi	Chirurgie et pathologie chirurgicale	

**Par décret n° 2014-2636 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Houcine Dällai, ingénieur général, est déchargé des fonctions de directeur de la collecte et de l'analyse des données à l'observation national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-2637 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Hichem Ben Jennet, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur à la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Par décret n° 2014-2638 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Abdeljabar Choura, ingénieur principal, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid, et ce, à compter du 22 octobre 2013.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2014, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques prévu pour le 21 juillet 2014 est reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> août 2014 au lieu du 20 juin 2014.

Tunis, le 10 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 2014, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques prévu pour le 1<sup>er</sup> août 2014 est reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> août 2014 au lieu du 27 juin 2014.

Tunis, le 10 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zaouiet El Harth Sud de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zaouiet El Harth Sud de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 11 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 21 octobre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gueza 1 de la délégation de Jammel, au gouvernorat de Monastir, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mellita extension de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-25 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Mellita extension de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax, créé par le décret n° 2014-25 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-26 du 7 janvier 2014, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja, créé par le décret n° 2014-26 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Briket El Argoub extension de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Briket El Argoub extension de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 12 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Briket El Argoub extension de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled El Haj- Dfilaya (2<sup>ème</sup> partie) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 août 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled El Haj- Dfilaya de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 23 août 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled El Haj- Dfilaya (2<sup>ème</sup> partie) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2014-2639 du 15 juillet 2014.**

Madame Mariam Hassen épouse Chakroun, conseiller de presse, est chargée des fonctions de chef de l'unité de diagnostic et d'analyse à la direction de la planification et de la prospective à la direction générale de la planification et du suivi au ministère des affaires sociales.

En application de l'article 9 du décret n° 2012-1860 du 11 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2640 du 10 juillet 2014.**

Madame Hamida Hanechi épouse Chhidi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale du Kef-Est à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2641 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Nader Ounis, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Gabés.

**Par décret n° 2014-2642 du 10 juillet 2014.**

Madame Wissal Gatria épouse Touibi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

**Par décret n° 2014-2643 du 10 juillet 2014.**

Madame Sonia Mlika épouse El Ghaney, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la solidarité à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

**Par décret n° 2014-2644 du 10 juillet 2014.**

Madame Hayet Ben Othmen épouse Ben Omar, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service du développement social à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

**Par décret n° 2014-2645 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Bassem Abida, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

**Par décret n° 2014-2646 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Mohamed Ali Ben Belgacem, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

**Par décret n° 2014-2647 du 10 juillet 2014.**

Madame Maha Elmanoubi épouse Ben Nouba, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Béja.



**Par décret n° 2014-2648 du 10 juillet 2014.**

Madame Arbia Akeri épouse Sghira, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

**Par décret n° 2014-2649 du 10 juillet 2014.**

Madame Salma Abid épouse Krichen, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

**Par décret n° 2014-2650 du 10 juillet 2014.**

Mademoiselle Hela Saadi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

**Par décret n° 2014-2651 du 10 juillet 2014.**

Madame Samia Chalouf épouse Ben Massoud, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

**Par décret n° 2014-2652 du 10 juillet 2014.**

Madame Samia Azzebi épouse Bezzine, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

**Par décret n° 2014-2653 du 10 juillet 2014.**

Madame Saida Naouali épouse Bjeoui, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

**Par décret n° 2014-2654 du 10 juillet 2014.**

Madame Ibtissem Ayedi épouse Zoghلامي, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2014, modifiant l'arrêté du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2014-2655 du 15 juillet 2014, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 95-2431 du 11 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-3214 du 27 octobre 2009, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu le décret n° 2011-4799 du 10 décembre 2011, fixant l'organigramme de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, de chef de service, de chef de division, de directeur et de chef de département au sein de l'agence de protection et d'aménagement du littoral sont attribués par décision du directeur général de l'agence, et ce, après accord de l'autorité de tutelle, selon les conditions suivantes :

- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

- Le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau ci-après :

<b>Emplois fonctionnels</b>	<b>Les conditions minimales</b>
<b>Chef de bureau</b>	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : * être titulaire d'un diplôme national de licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins deux ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins cinq ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins sept ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme.
<b>Chef de service</b>	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : * être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins deux ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme national de licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins cinq ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins sept ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * ou avoir exercé l'emploi fonctionnel de chef de bureau durant cinq ans au moins.
<b>Chef de division</b>	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : * être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de sept ans au moins après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme national de licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de dix ans au moins après son obtention du diplôme, * ou avoir exercé l'emploi fonctionnel de chef de service durant cinq ans au moins, il doit, en outre être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué.
<b>Directeur</b>	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : * être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins douze ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme national de licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins quinze ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * ou avoir exercé l'emploi fonctionnel de chef de division durant cinq ans au moins, il doit, en outre, être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué.
<b>Chef de département</b>	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : * être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins dix-sept ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * être titulaire d'un diplôme national de licence ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé depuis au moins vingt ans à l'agence ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire après son obtention du diplôme, * ou avoir exercé l'emploi fonctionnel de directeur durant cinq ans au moins, il doit, en outre, être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou homologué.

Art. 2 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence.

Art. 3 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de bureau, de chef de service, de chef de division, de directeur et de chef de département visés à l'article premier du présent décret, s'effectue par décision du directeur général de l'agence sur la base d'un rapport écrit présenté par le chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question continue à bénéficier durant une année des indemnités et des avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire du deuxième degré,
- que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 4 - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux agents remplissant les conditions prévues par l'article premier du présent décret. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'octroi, le renouvellement, et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de toutes les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 5 - La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 6 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels définis par l'article premier ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret. Les agents nantis d'emplois fonctionnels non mentionnés dans le présent décret continuent à bénéficier des indemnités et des avantages y afférents jusqu'à la régularisation de leurs situations par la nomination à l'emploi fonctionnel et ce, conformément, au présent décret.

Art. 6 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-2656 du 15 juillet 2014.**

Monsieur Abdelhamid Boukadida, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Bizerte, à compter du 24 mars 2014.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2014-2657 du 15 juillet 2014.**

Monsieur Maher Saïed, architecte en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Gafsa, à compter du 24 mars 2014.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2014-2658 du 15 juillet 2014.**

Monsieur Ahmed Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat et de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Médenine.

**Par décret n° 2014-2659 du 15 juillet 2014.**

Monsieur Hassène Essid, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Médenine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Par décret n° 2014-2660 du 18 juillet 2014.**

Madame Nahla Ben Ibrahim épouse Boudhina, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est nommée chargé de mission pour diriger le bureau de soutien du sport féminin et du sport pour tous au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2014-2661 du 10 juillet 2014.**

Madame Nabaouia Arfa épouse Ben Naceur, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille de Gafsa, et ce, à compter du 20 janvier 2014.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressée bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-2662 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Ali Belhédi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des services spécifiques, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à la Manouba.

**Par décret n° 2014-2663 du 10 juillet 2014.**

Madame Sinda Laabidi épouse Chaâbani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de la promotion des services de sauvegarde de l'enfance, à la direction des droits de l'enfant et de la sauvegarde de l'enfance à la direction générale de l'enfance, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2014-2664 du 10 juillet 2014.**

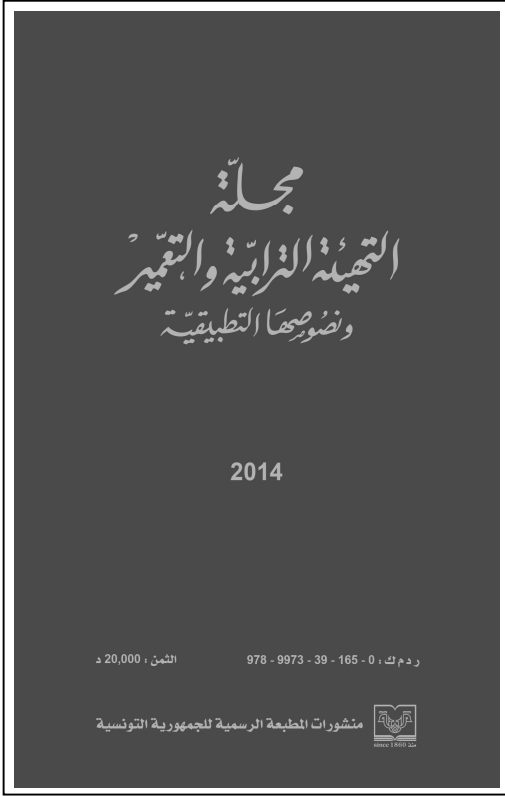
Monsieur Mohamed Néjib Mansouri, professeur hors classe de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur des services spécifiques, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Bizerte.

**Par décret n° 2014-2665 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Habib Ben Aissia, administrateur, est chargé des fonctions de chef du service de dépôt, à la direction des bâtiments et d'équipement, à la direction générale des services communs au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2014-2666 du 10 juillet 2014.**

Monsieur Tijani Abdelli, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'autonomisation économique et sociale à la direction des affaires de la famille, à la direction générale des affaires de la femme et de la famille au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

التمن : 20,000 د

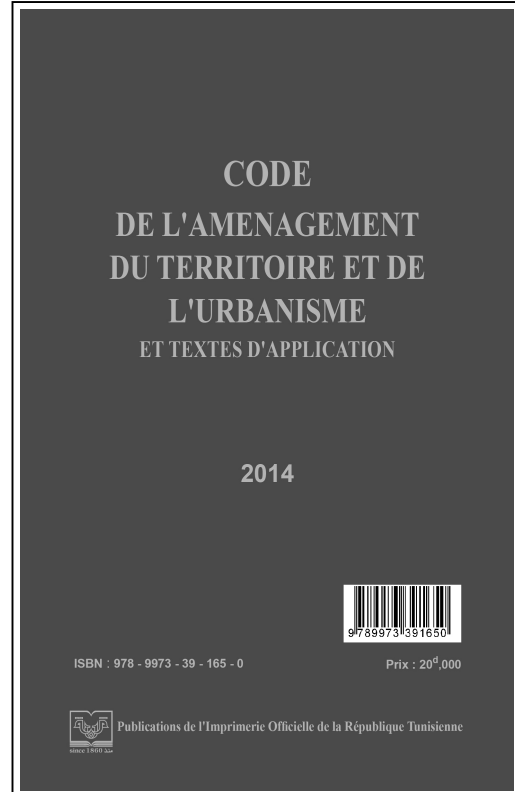
## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**